

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE M^e Geneviève Bich, vice-présidente - Ressources humaines, Metro inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à M^e Geneviève Bich.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63794

Gouvernement du Québec

Décret 798-2015, 9 septembre 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail du docteur Fabrice Brunet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général des établissements regroupés, Centre hospitalier de l'Université de Montréal et Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine sont des établissements non fusionnés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la loi ou à la réalisation efficace de son objet;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales édicté par le décret numéro 700-2015 du 11 août 2015 prévoit notamment que jusqu'à la première des dates suivantes, soit celle à compter de laquelle tous les membres du conseil d'administration d'un établissement non fusionné visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 10 de cette loi auront été nommés ou désignés, ou le 30 septembre 2015, le ministre peut, en cas de vacance au poste de président-directeur général et afin de permettre le bon fonctionnement d'un tel établissement, nommer un nouveau président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Turgeon a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et qu'il a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé, selon ce qu'il indique, conformément à l'article 9 ou à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 146 de cette loi, la décision du ministre doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 785-2015 du 2 septembre 2015, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'effet notamment que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine soient administrés par un seul conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé le docteur Fabrice Brunet membre du conseil d'administration et président-directeur général des établissements regroupés, Centre hospitalier de l'Université de Montréal et Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine pour un mandat de trois ans débutant le 7 septembre 2015 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général des établissements regroupés, Centre hospitalier de l'Université de Montréal et Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, le docteur Fabrice Brunet reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 1 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 296 000 \$ à compter du 7 septembre 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique au docteur Fabrice Brunet, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE le docteur Fabrice Brunet ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE le docteur Fabrice Brunet ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 289-2015 du 1^{er} avril 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63795

Gouvernement du Québec

Décret 799-2015, 9 septembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Hélène Tremblay comme commissaire adjointe à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint à la déontologie policière et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 132 de cette loi prévoit que le commissaire adjoint est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans et que son mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE M^e Hélène Tremblay a été nommée commissaire adjointe à la déontologie policière par le décret numéro 574-2010 du 23 juin 2010, que son mandat viendra à échéance le 12 septembre 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Hélène Tremblay soit nommée de nouveau commissaire adjointe à la déontologie policière, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 septembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Hélène Tremblay comme commissaire adjointe à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Hélène Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjointe auprès du Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du Commissaire et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.